



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement «l'Oliveraie» sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0133 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement «l'Oliveraie» sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30) déposé par GRUEL Anne,
- reçu le 25/09/2014 et considéré complet le 25/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement composé de 7 lots pour la construction de maisons individuelles comprenant une voirie interne de desserte et une placette de retournement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit «Le Montagné» sur la parcelle cadastrée section AV n°11 d'une superficie totale de 0,771 ha ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 2AU2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone d'urbanisation future, à vocation principale d'habitat en continuité de l'urbanisation existante, au Nord-Ouest de la ville ;

Considérant que le projet se situe en bordure intérieure de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 «Garrigues et Falaises du Grand Montagné», zone de protection principalement de reptiles (psammodromes et lézards ocellés) ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel et la faune ne devraient pas être notables, compte-tenu de :

- la faible emprise des boisements à défricher 0,540 ha chênes verts et de pins ;
- de la durée modérée des travaux;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à conserver les arbres et les jeunes boisement situés sur les lots ainsi que la haie existante le long du chemin de Lozet, voie d'accès au projet ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) de la commune approuvé le 28/05/2007, et que le respect du règlement de ce plan est suffisant pour prendre en compte cet aléa ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs limités et seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement l'Oliveraie sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30) » objet du formulaire n°F09114P0133 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 OCT. 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,  
**Le Directeur Régional**

**Didier KRUGER** : Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*